

REGLEMENT INTERIEUR

" La qualité de tout enseignement, la motivation de l'élève, la perfection d'un concert ne peuvent se concevoir que dans la discipline et par une présence assidue. L'absence ou la mauvaise conduite d'un seul, constitue non seulement un manque pour son instruction personnelle, mais de plus une gêne pour la collectivité musicale. "

A - ORGANISATION ADMINISTRATIVE - INSCRIPTIONS

Article 1 : L'école est ouverte aux enfants à partir de 5 ans (grande section maternelle) et sans limite supérieure d'âge.

Article 2 : L'élève doit obligatoirement être inscrit avec indication de la résidence principale des parents (ou responsable légal)

Article 3 : Les réinscriptions ont lieu en juin et les nouvelles inscriptions en juin et septembre en fonction des places disponibles. Au-delà d'une date fixée chaque année en juin, les élèves non réinscrits seront considérés comme démissionnaires (les places seront libérées pour les nouvelles inscriptions). Aucune dérogation ne pourra être accordée en ce qui concerne les délais d'inscription.

Article 4 : L'année d'activité de l'école de musique correspond à celle de l'éducation nationale, excepté le jour de la rentrée de septembre fixé dans la quinzaine qui suit la rentrée scolaire.

Article 5 : L'horaire des cours d'instrument est fixé en début d'année par accord entre parents et professeurs selon l'emploi du temps fixé par l'équipe pédagogique. Les horaires de formation musicale, de chorale, d'orchestres, d'ensembles et ateliers sont fixés par l'équipe pédagogique.

Article 6 : Le tarif des cours est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'école de musique. Les démarches pour le règlement doivent être effectuées en totalité à l'inscription. À défaut de règlement au 30 septembre, les élèves ne seront plus acceptés en cours à compter de cette date.

Article 7 : Toute année commencée est entièrement due.

Les inscrits ne peuvent prétendre à aucun remboursement s'il y a abandon des cours pendant l'année.

Si l'abandon intervient avant le début des cours, seule la cotisation sera encaissée.

Sont exemptés de cette obligation, toutes personnes faisant valoir un cas de force majeure (abandon pour déménagement ou problème de santé)

Pour faire valoir cette possibilité d'exemption, un courrier doit être adressé au Président de l'école de musique ainsi que les pièces justificatives établissant la situation.

B - SURVEILLANCE - LIAISON - DISCIPLINE

Article 8 : Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à son entrée dans la classe de cours et dès sa sortie de celle-ci.

Les professeurs sont responsables de leurs élèves respectifs durant l'horaire du cours, lequel est porté à la connaissance des parents. En cas de changement d'horaire (répétition, concert...), la modification devra être signalée aux parents (par écrit, mail ou téléphone)

Lors des manifestations les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique durant la plage horaire indiquée pour chaque manifestation (répétition ou spectacle) et en dehors de ces horaires sous la responsabilité des représentants légaux.

En cas d'absence justifiée, les professeurs s'engagent à prévenir le Directeur au plus tôt, et dans tous les cas avant le début de leurs cours, afin d'en prévenir les élèves et parents par affichage.

Article 9 : Du fait de leur inscription sur les registres de l'école, les élèves s'engagent à suivre exactement l'enseignement et la discipline, à se présenter aux évaluations, à assister aux répétitions et à prendre part aux auditions et aux concerts de l'école s'ils sont sollicités par les professeurs, et ce, quel que soit le lieu.

Article 10 : Toute absence aux cours, répétitions, auditions et concerts, ne peut être que le fait d'une impossibilité médicale ou matérielle et devra faire l'objet d'une information à l'école de musique par téléphone, email ou courrier. À la deuxième absence non justifiée, les parents seront prévenus par le professeur.

Article 11 : À titre exceptionnel, les professeurs peuvent être amenés à déplacer les horaires de leurs cours. Ils ne sont pas tenus de rattraper les cours non-donnés dans les cas suivants :

- Absence de l'élève lui-même.
- Absence du professeur pour une formation professionnelle, un arrêt-maladie, jour non-travaillé prévu dans le calendrier scolaire, pour cas de force majeure.
- Projet de l'école de musique.

Dans la mesure du possible, ils pourront proposer des heures de rattrapage, notamment lorsque les élèves se retrouvent sans cours plusieurs semaines de suite.

Article 12 : Tout changement d'adresse doit être signalé dans les huit jours.

Article 13 : Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobiliers ou instruments de l'école.

Article 14 : L'école de musique n'est pas responsable des objets de valeur que l'élève porte sur lui. En cas de vol, perte ou sinistre, l'école de musique se dégage de toute responsabilité.

Article 15 : En cas d'absences répétées ou de non-respect du parcours choisi, d'indiscipline caractérisée, l'école de musique se réserve le droit d'appliquer une exclusion temporaire ou définitive, sous l'autorité du conseil d'administration.

Article 16 : Un suivi de l'élève est effectué tout au long de sa scolarité. À la demande des parents, un échange sur le parcours de l'élève peut avoir lieu avec la direction et les professeurs.

Article 17 : L'organisation du travail, des évaluations, des auditions et concerts, relève de la compétence de l'équipe pédagogique.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 13/05/2025

La Présidente,

Christine DEBAUGE

Le Directeur,

Ghislain VITE